



COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE (Savoie)

Arrêté n°2023-SG-002 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable

Corine Maironi-Gonthier, Maire d'AIME-LA-PLAGNE, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4.

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu les arrêtés préfectoraux règlement de police particulier (RPP) des remontées mécaniques,

Vu l'avis de la commission intercommunale de sécurité du domaine skiable du 7 novembre 2017,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 décembre 2010 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture,

Vu l'arrêté municipal n°05/2017 en date du 11 décembre 2017 concernant les prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

Considérant les normes AFNOR 52-100 / 52-101 / 52-102 / 52-103 / 52-105 / 52-106 / 52-107 / 52-112,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est considérée comme piste de ski alpin tout parcours de neige balisé et réglementé dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté et réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski, des activités de glisse et disciplines autorisées et leur adaptation de glisse pour handicapés selon les directives visées dans le dernier AVis sur les Matériels pour Handicapés (AVMH) publié par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) :

- « Ski Alpin »
- « Monoski »
- « Ski Nordique » (Télémark)
- « Snowboard »
- « Squawl » - Monoski étroit – pieds en ligne
- « Big Foot » - Patinette
- « Yooner » - Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL (AVis sur les Engins de Loisirs) STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Snowscoot » - Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Véloski » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant

- « Biboard » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Bikeboard snow » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Blackmountain » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Snowbike » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Winter X Bike » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Trikke ski » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « SMX » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Scoot'Daines » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « VS Carbone évolution » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Skirider » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « Babysnow » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant
- « SNOOC » Selon les directives visées dans le dernier avis AVEL STRMTG publié et les préconisations de l'exploitant

L'accès et la circulation des personnes non équipées de ces matériels de pratique des sports de glisse sur la neige, ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur la neige, avec ou sans moteur, sont formellement interdits sur les pistes en toutes circonstances (piétons, chiens, luges, motos neige, quads...).

Toutefois, les engins motorisés affectés à la sécurité ou à l'entretien des installations liées à l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable, ainsi que ceux bénéficiant d'une autorisation particulière par voie d'arrêté, peuvent y circuler dans les conditions de l'article 12, quel que soit leur mode de propulsion et dans les conditions prévues dans les arrêtés municipaux concernant la circulation des motoneiges, des quads ou des chenillettes.

Tous les engins définis dans les deux alinéas précédents seront admis à circuler sur les pistes aux conditions définies à l'article 14.5.

Des parcours de neige peuvent être réservés à la pratique d'activités spécifiques autorisées et réglementées en tant que besoin par voie d'arrêté (stade de compétition et d'entraînement, tremplin, zones d'initiation, jardins d'enfants, snow-park).

Les pratiquants des pistes doivent avoir dans tous les cas des lanières ou système d'arrêt empêchant leur matériel de dévaler les pistes en cas de chute.

Le pratiquant des pistes qui est obligé de remonter ou de descendre une piste de ski à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui, ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

Tout usager des pistes de ski doit respecter les informations, le balisage et la signalisation existantes ainsi que tous les dispositifs de sécurité et de protection : jalons, balises, matelas et filets de protection... Il est formellement interdit aux usagers de modifier, déplacer ou dégrader ces dispositifs.

Les usagers des pistes sont seuls responsables de leurs agissements et de leurs équipements et doivent se comporter de telle manière à ce qu'ils ne mettent pas autrui en danger ou lui porter quelque préjudice que ce soit par leur comportement ou leur équipements.

Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités physiques et sportives, ainsi qu'aux conditions générales du terrain et à l'état de la neige, aux conditions météorologiques et à la densité du trafic.

L'usager aval est prioritaire sur l'usager amont, les dépassements doivent s'effectuer de manière large afin d'éviter toutes gênes ou collisions.

Les croisements doivent être abordés avec prudence et le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Le port du casque est recommandé pour tous les utilisateurs en toutes circonstances.

ARTICLE 2 :

Le parcours des pistes est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 3, ci-après.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres au moins de diamètre, numérotées de N à 1 à partir du haut de la piste. Elles doivent indiquer son nom, et être placées sur l'un des bords de la piste et de façon suffisamment rapprochées (afin de permettre à tout pratiquant de se situer, de le renseigner et de préciser éventuellement au service de secours l'endroit exact où se trouve un accidenté).

Le balisage, les caractéristiques du matériel utilisé et leur mise en œuvre est conforme à la norme NFS 52-102.

En l'absence de délimitation naturelle de l'un des bords de la piste, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel.

Les parcours réservés à la pratique d'activités spécifiques pourront faire l'objet d'un balisage spécifique selon la norme applicable.

ARTICLE 3 :

Les pistes de ski alpin sont classées selon leur niveau de difficulté technique en quatre catégories :

- Piste verte (piste facile) : balises de couleur verte ;
- Piste bleue (piste de difficulté moyenne) : balises de couleur bleue ;
- Piste rouge (piste difficile) : balises de couleur rouge ;
- Pistes noires (piste très difficile) : balises de couleur noire.

Les parcours sur neige réservés à la pratique de certaines activités spécifiques (article 1) ne peuvent faire l'objet de ce classement mais pourront faire l'objet d'un classement spécifique selon les normes applicables.

ARTICLE 4 :

Il est créé une commission communale de sécurité qui a pour but d'émettre des avis en matière de sécurité sur le domaine skiable.

Sa composition est déterminée par arrêté municipal.

Elle se réunit au moins une fois par an mais aussi chaque fois que de besoins.

ARTICLE 5 :

Des dispositifs de signalisation et de protection des pratiquants sur les pistes de ski sont placés à proximité d'une zone présentant un danger à caractère particulier.

Cette signalisation et protection est constituée par un ensemble de dispositifs (jalons jaune et noir, panneaux, cordes, filets, banderoles, matelas...).

Aucune piste pour débutants ne doit être créée (ou tracée) à proximité d'une zone dangereuse.

Concernant les parcours réservés à la pratique d'activités spécifiques, des dispositifs de signalisation et protection particuliers seront mis en place en tant que besoin selon la norme applicable.

ARTICLE 6 :

Le service des pistes assure après reconnaissance l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les usagers des pistes sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski lorsque celle-ci a été déclarée « Ouverte » par le service de sécurité des pistes.

Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- Qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Les pistes sont fermées :

- En fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Cette fermeture est matérialisée par un dispositif adapté. Tout usager des pistes doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur secouriste.
- En cours d'exploitation, les pistes seront fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée, et cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors qu'elles ont été déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Compte tenu de l'utilisation et de la circulation des engins de damage (notamment ceux munis de treuil) ainsi que de la mise en œuvre du P.I.D.A, aucun usager des pistes, tel que défini dans l'article 1, ne doit emprunter une piste à compter de sa fermeture, sauf exception prévue par l'arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

Si tel était le cas, il l'effectuerait sous son entière responsabilité.

Il appartient à tout utilisateur du domaine skiable de connaître l'heure prévisionnelle de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.

Lorsque la piste est déclarée ouverte, trente minutes avant la fermeture prévisionnelle des pistes, les exploitants des restaurants et bars d'altitude devront informer leur clientèle, afin qu'elle puisse évacuer l'établissement avant la fermeture des pistes le desservant, à l'exception :

- Des personnes hébergées dans les hôtels / restaurants et de leurs personnels ;
- Des personnes dont l'activité aura été autorisée suivant un arrêté municipal en vigueur réglementant les activités sur le domaine skiable en-dehors des heures d'ouverture.

Au passage des patrouilleurs et pisteurs secouristes en charge de la fermeture des pistes, les restaurants et bars d'altitude devront être fermés et vidés de tous leurs occupants à l'exception de ceux hébergés dans les hôtels / restaurant d'altitude et de leur personnel.

En cas de défaut d'obtempération des gérants des établissements, signalement sera porté par le service des pistes à la commune, qui se réserve le droit d'entamer toute procédure pouvant mener à la fermeture administrative du bien, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7 :

Il appartient à tout acteur du domaine skiable de connaître l'heure de fermeture prévisionnelle de fermeture des pistes et des remontées mécaniques.

ARTICLE 8 :

La pratique du ski de randonnée est strictement interdite sur les pistes de ski alpin dans le sens de la montée.

Des itinéraires de ski de randonnée balisés et dédiés à cette pratique pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sont proposés.

Les pratiquants empruntent ces itinéraires sous leur entière responsabilité.

Les pratiquants pourront utiliser à la descente les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable.

Ces itinéraires sont tracés et balisés par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne.

Les usagers doivent respecter la signalisation et être vigilants, en prenant garde aux autres skieurs.

Les secours sur ces itinéraires sont assurés par le Service des Pistes et se font dans le cadre des tarifs de secours.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'accès à ces itinéraires est interdit : les personnes évoluent à leurs risques et périls

ARTICLE 9 :

En cas de risque d'avalanche ou de conditions météorologiques spécifiques, les pistes de ski doivent être immédiatement déclarées fermées et parcourues, sauf impossibilité, par un chef de piste ou une patrouille.

ARTICLE 10 :

L'information des pratiquants des pistes comprend des données à caractère général et se situe dans les lieux publics et aux endroits les plus fréquentés de la station. Celle-ci est composée au moins :

- Des horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques ;
- Du plan des pistes et leur catégorie respective ;
- De l'état d'ouverture ou de fermeture des pistes ;
- De l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;
- D'une information sur la prévision du risque d'avalanche ;
- Des tarifs de participation aux frais de secours.

Elle peut être complétée par :

- Des recommandations de prudence ;
- Les consignes générales d'utilisation et de sécurité des engins de remontées mécaniques ;
- Les conditions nivo-météorologiques ;
- Au départ de chaque piste, une information sur sa dénomination et son niveau de difficulté.

ARTICLE 11 :

L'information du public sur les risques d'avalanches estimés par Météo France pour les secteurs hors pistes, c'est-à-dire en dehors des pistes balisées et ouvertes, sera communiquée aux usagers par une série de 5 pictogrammes disposés sur des panneaux, représentant le niveau de danger de faible à très fort.

Ces pictogrammes sont conformes à l'échelle européenne d'estimation du risque d'avalanche et à la norme AFNOR NFS 52-112.

Les panneaux seront disposés à des emplacements les plus fréquentés de la station.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

ARTICLE 12 :

En cas de danger d'avalanche, l'usage des engins de remontées mécaniques pour l'accès des pistes menacées pourra être interdit par le Maire ou par ses représentants. En cas de danger imminent, l'exploitant d'engins de remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de ses représentants, de fermer lui-même les pistes dangereuses auxquelles ces engins donnent accès. Il rendra compte sans délai de sa décision au Maire ou à ses représentants.

Toutefois certains appareils (téléportés) pourront continuer à fonctionner pour les pratiquants non munis de matériels de glisse indiqués à l'article 1 du présent arrêté et redescendant par le même moyen.

ARTICLE 13 :

Le ski hors-pistes est pratiqué sous l'entière responsabilité du pratiquant et ne comporte ni ouverture ni fermeture et ne fait pas l'objet de sécurisation. Les secours y sont assurés par les services respectifs et compétents en fonction de la localisation et des heures d'ouverture du domaine skiable.

ARTICLE 14 :

14.1 Durant les heures d'ouverture du domaine skiable, un service de sauvetage et de secours aux personnes accidentées ou en difficulté est organisé.

Il est doté des personnels et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

14.2 Les secours sont facturés par le service de la sécurité des pistes au bénéficiaire d'une évacuation quel que soit le moyen utilisé et quelque soit la discipline sportive de loisir ou l'activité pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil Municipal. »

14.3 Constitue un secours et un sauvetage donc facturable toute opération consécutive à un accident corporel ou accident ou incident qui nécessite l'évacuation ou la mise en sécurité de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes par un moyen choisi par celui-ci.

14.4 Est également qualifié de secours ou sauvetage, toute intervention, sur ordre du Directeur des pistes et de la sécurité du domaine skiable, par délégation du Maire dont il est le représentant, ayant pour objet de faire cesser tout danger généré par les auteurs d'imprudences graves, volontaires ou non et dont le comportement potentiellement facteur d'accident peut mettre en danger l'utilisateur lui-même ou autrui.

Cette opération de secours liée à un comportement anormal de l'utilisateur sera facturée comme les autres interventions même en l'absence de blessure du secouru.

14.5 Les matériels motorisés (motos neige, quad, engins de damage) utilisés dans le cadre des opérations de secours et de sécurité sont admis à circuler sur le domaine skiable aux conditions suivantes :

- Ils seront équipés d'un signal sonore en fonctionnement ;
- Ils se déplaceront avec la plus grande prudence ;
- Ils dégageront la piste le plus rapidement possible.

ARTICLE 15 :

Toute manifestation d'activité de ski ou de glisse ou nécessitant plus généralement l'utilisation du domaine skiable, de soirée ou de nuit (descente aux flambeaux, animations diverses) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale et de l'exploitant du domaine skiable. Selon les activités, l'organisateur devra respecter les conditions prévues dans les arrêtés municipaux relatifs à ces activités.

ARTICLE 16 :

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski alpin.

Elle pourra faire l'objet d'autorisations préalables et spécifiques par voie d'arrêté.

ARTICLE 17 :

Les chiens d'avalanche en mission ou entraînement sont admis à se déplacer sur les pistes, sous la conduite de leur maître et à utiliser tout moyen de déplacement sur le domaine skiable (remontée mécanique, motoneiges, engins de damage).

ARTICLE 18 :

L'arrêté municipal n°05/2017 en date du 11 décembre 2017 portant le même objet est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 19 :

Il est applicable durant la saison hivernale 2022-2023, soit jusqu'au 29 avril 2023.

ARTICLE 20 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées, qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Commune et affiché aux emplacements habituels et dans tous les lieux appropriés :

- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne
- Monsieur le Directeur Général de la SAP
- Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes
- Monsieur le Responsable de la sécurité du domaine skiable
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AIME
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Messieurs les Chefs des Centre de secours principal de La Plagne et d'Aime-la-Plagne

Fait à AIME-LA-PLAGNE, le 12 janvier 2023,

Publié le 12 janvier 2023

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER

